

DEC 2020-048

**DEPARTEMENT DE LA
DORDOGNE**

**LE GRAND
PERIGUEUX**

**1 boulevard Lakanal - BP
70171- 24019 PERIGUEUX**

DECISION DU PRESIDENT

Objet: Avenant : Transformation d'une régie d'avances temporaire en définitive pour le centre de loisirs Chancelade de la Communauté d'agglomération Le Grand Périgueux

Le 01 Juillet 2020

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 002-2017 en date du 26 janvier 2017 autorisant le président à créer des régies en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **1 JUL. 2020** ;

DECIDE :

Article 1 : Il est institué une régie d'avances définitive auprès du centre de loisirs Chancelade de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux.

Article 2 : Cette régie est installée au centre de loisirs Chancelade 1 rue André Maurois 24650 CHANCELADE.

Article 3 : Cette régie fonctionne à compter du 06/07/2020 afin de permettre l'organisation des camps d'été.

Article 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Frais d'alimentation
- Frais de transports (carburants, péages...)
- Frais d'hébergement dont taxe de séjour
- Petites fournitures pédagogiques
- Petites fournitures administratives
- Entrées musées ou autres
- Charges générales liées aux animations des centres de loisirs

Article 5 : Les dépenses de l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Espèces
- Chèques

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la Trésorerie municipale de Périgueux.

Article 7 : L'intervention d'un mandataire et de mandataires suppléants a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 8 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 300€ (trois cents euros).

Article 9 : Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs de dépenses au moins une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur et ses mandataires dont le suppléant seront désignés par Monsieur le Président sur avis conforme de Monsieur le comptable public.

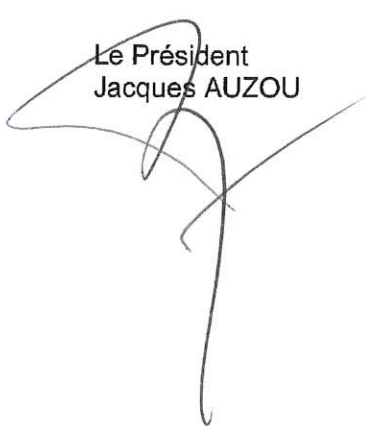
Article 11 : Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le régisseur et son mandataire suppléant ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le Président du Grand Périgueux et le comptable public assignataire de la communauté sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Périgueux, le 08/07/2020

Le Président
Jacques AUZOU



Pour avis conforme :

Le comptable public

Jacques BREDECHE

TRESORERIE DE
PERIGUEUX MUNICIPALE
15 Rue du 26ème RI
24053 PERIGUEUX cedex

